



PRÉFET DE L'ARIÈGE

PREFECTURE

DIRECTION DES LIBERTÉS PUBLIQUES,
DES COLLECTIVITÉS LOCALES ET
DES AFFAIRES JURIDIQUES

ÉLECTIONS ET POLICE ADMINISTRATIVE

Arrêté préfectoral

mettant en demeure la société ACTIS de mettre en conformité ses installations exploitées à La Bastide de Bousignac, ZI de Caraud

.....
MME TARTIE

**Le Préfet de l'Ariège
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, et notamment ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 16 mai 2014 autorisant la société ACTIS à exploiter une usine de fabrication de film polyéthylène et d'isolants naturels à base de bois ainsi qu'une chaudière biomasse, sur le territoire de la commune de La Bastide de Bousignac, ZI de Caraud ;

Vu le rapport de l'inspection de l'environnement de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Midi-Pyrénées en date du 13 août 2014 transmis à l'exploitant par courrier du même jour conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

Considérant que lors de la visite en date du 8 août 2014, l'inspection de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté les faits suivants, répertoriés dans le rapport susvisé : absence de certaines consignes d'exploitation (article 2.1.2 de l'arrêté préfectoral du 16 mai 2014 susvisé) ; défaut d'entretien des voies et zones environnementales du site, des espaces verts et des bords du ruisseau le Countirou (articles 2.3.1 et 2.3.2) ; non présentation d'un plan des réseaux de collecte des effluents et défaut d'entretien et de surveillance (articles 4.2.2 et 4.2.3) ; rejets dans le réseau d'eau pluviale d'effluents industriels et mauvaise gestion des eaux polluées et eaux résiduaires de l'établissement (articles 4.3.7 et 4.3.8) ; manquement aux contrôles des accès et accès non sécurisé au local de stockage des produits chimiques inflammables (article 7.1.4) ; stockage des palettes vides à moins de 3 mètres du lieu de stockage des huiles et des déchets dangereux (article 7.2.4) ; stockage de produits chimiques hors rétention ou sur des rétentions de capacité insuffisante (article 7.4.3) et absence d'aire de dépotage répondant aux règles de l'art (article 7.4.7) ;

Considérant que ces constats constituent un manquement aux dispositions de l'arrêté préfectoral susvisé ;

Considérant que face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société ACTIS de respecter les prescriptions de l'arrêté préfectoral susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;



Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Ariège,

Arrête :

Article 1er :

La société ACTIS – siège social : avenue de Catalogne 11300 Limoux, est mise en demeure de respecter :

- sous un délai de huit jours à compter de la notification du présent arrêté, les dispositions des articles 2.1.2, 2.3.1, 2.3.2, 4.2.2, 4.2.3, 4.3.7, 4.3.8, 7.1.4, 7.2.4, 7.4.3 de l'arrêté préfectoral du 16 mai 2014 réglementant l'usine de fabrication de film polyéthylène et d'isolants naturels à base de bois et la chaudière biomasse exploitées à La Bastide de Bousignac, ZI de Caraud ;
- sous un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté, les dispositions de l'article 7.4.7 de l'arrêté préfectoral du 16 mai 2014 susvisé.

Article 2 :

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1er ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 3 : Délais et voies de recours

La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif.

Conformément aux dispositions des articles L. 514-6-1 et R. 514-3-1 du code de l'environnement, le délai de recours pour l'exploitant est de deux mois, commençant à courir du jour où le présent arrêté lui a été notifié.

Le délai de recours pour les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leur groupement, est d'un an à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté.

Article 4 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Ariège, le sous-préfet de Pamiers, le maire de La Bastide de Bousignac et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté.

18 SEP. 2014

Foix, le

Le préfet,

P/Le préfet et par délégation
Le secrétaire général

Rosy FARGES